

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Corée
Danemark
Espagne
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Islande
Irlande
Italie
Japon
Luxembourg
Mexique
Pays-Bas
Nouvelle-Zélande
Norvège
Pologne
Portugal
République tchèque
République slovaque
Royaume-Uni
Suède
Suisse
Turquie

Législation nucléaire des pays de l'OCDE

Réglementation générale
et cadre institutionnel
des activités nucléaires

Pays-Bas



Pays Bas

I. Cadre réglementaire général	4
1. Généralités	4
2. Régime minier	5
3. Substances radioactives et équipements nucléaires	5
a) <i>Matières fissiles et minerais</i>	5
b) <i>Matières radioactives et équipements nucléaires</i>	6
4. Installations nucléaires	7
a) <i>Régime d'autorisation et d'inspection, y compris la sûreté nucléaire</i>	7
b) <i>Protection de l'environnement contre les radiations</i>	9
c) <i>Intervention en cas d'urgence</i>	9
5. Commerce des matières et équipements nucléaires	10
6. Radioprotection	10
a) <i>Protection des travailleurs</i>	11
b) <i>Protection du public</i>	11
c) <i>Protection des personnes exposées à des fins médicales</i>	12
7. Gestion des déchets radioactifs	12
8. Sécurité nucléaire	13
9. Transports	13
10. Responsabilité civile nucléaire	15
II. Cadre institutionnel	17
1. Autorités réglementaires et de tutelle	17
a) <i>Ministre du Logement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement</i> ..	17
b) <i>Ministre des Affaires Économiques</i>	17
c) <i>Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi</i>	17
d) <i>Ministre de la Santé, du Bien-être et des Sports</i>	17
e) <i>Ministre des Finances</i>	17
f) <i>Ministre des Affaires Étrangères</i>	18
g) <i>Autres Ministres</i>	18
h) <i>Commission interministérielle pour l'énergie nucléaire</i>	18
2. Organismes consultatifs	18
<i>Conseil de la santé des Pays-Bas</i>	18
3. Organismes publics et semi-publics	18

- a) *Groupe de recherche et de conseil nucléaires (NRG)18*
- b) *Organisation centrale chargée des déchets radioactifs (COVRA).....19*

I. Cadre réglementaire général

1. Généralités

Les Pays-Bas disposent d'une unique centrale nucléaire ainsi que de quelques réacteurs de recherche en activité.

Aux Pays-Bas, la législation fondamentale régissant les activités nucléaires est contenue dans la Loi de 1963 sur l'énergie nucléaire (Stb.* 1963, n° 82) modifiée (ci-après dénommée « la Loi »). Cette loi établit les règles de base applicables dans le domaine nucléaire, inclut des dispositions en matière de radioprotection, désigne les différentes autorités compétentes et définit leur mission. Les compétences relatives aux activités nucléaires ne sont pas centralisées, mais sont partagées par plusieurs ministres, qui se consultent et prennent conjointement des règlements. On trouvera ci-après une liste de la plupart des décrets pris en application de la Loi :

- Décret du 4 septembre 1969 sur les installations nucléaires, les matières fissiles et les minerais (Stb. 1969, n° 403), modifié à plusieurs reprises ;
- Décret du 4 septembre 1969 sur les transports de matières fissiles, minerais et substances radioactives (Stb. 1969, n° 405), modifié à plusieurs reprises ;
- Décret du 8 octobre 1969 sur l'enregistrement des matières fissiles et minerais (Stb. 1969, n° 471) ;
- Décret du 20 octobre 1969 sur les dérogations au titre de la défense nationale (Stb. 1969, n° 476), modifié à plusieurs reprises ;
- Décret du 17 juin 1971 sur la confidentialité (Stb. 1971, n° 420) ;
- Décret du 25 juin 1981 sur les contributions (Stb. 1981, n° 455), modifié par le Décret du 24 août 2004 (Stb. 2004, n° 476) ;
- Décret du 16 juillet 2001 sur la radioprotection (Stb. 2001, n° 197), modifié à plusieurs reprises ;
- Décret sur le transport de déchets radioactifs et de combustible usé du 27 mars 2009 (Stb. 2009, n°168).

Le Décret de 2001 sur la radioprotection réglemente la protection des travailleurs et du public contre les risques dus aux rayonnements ionisants émis par des matières et des appareils radioactifs, conformément aux Directives Euratom pertinentes 96/29 et 97/43. Il établit un système d'autorisation applicable à l'utilisation des matières radioactives, des équipements émettant des rayonnements ionisants, ainsi qu'aux matières radioactives d'origine naturelle et il prescrit des règles générales régissant leur utilisation.

Conjointement avec le Décret sur la radioprotection, le Décret sur les installations nucléaires, les matières fissiles et les minerais régit d'une façon générale les activités qui mettent en jeu des matières radioactives, des équipements émettant des rayonnements, ainsi que des matières

* Stb. = Bulletin des lois et décrets royaux.

fissiles, alors que d'autres décrets couvrent des aspects particuliers, par exemple les procédures d'enregistrement, les dérogations visant les applications militaires, etc. Le Décret sur les transports établit la réglementation applicable à tous les modes de transport de matières radioactives et d'équipements émettant des rayonnements.

La loi sur la protection de l'environnement, conjointement avec le Décret sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, stipule que toute demande de licence concernant une installation nucléaire doit être accompagnée par une évaluation de l'impact sur l'environnement, en vertu de la Directive 97/11/CE du Conseil.

Le Décret sur le transport des déchets radioactifs et du combustible usé transpose la Directive 2006/117/Euratom du Conseil.

La Loi sur l'énergie nucléaire en est à sa dernière étape de finalisation (à fin 2009). Certaines questions restent à régler comme : la base juridique applicable aux règles en matière de déclassement et de réserves financières, la simplification de l'enregistrement des experts en matière de radiations, la simplification du système d'autorisation, la fermeture définitive de Borssele en 2033.

Enfin, la responsabilité civile dans le domaine nucléaire est régie par la Loi de 1979 sur la responsabilité des accidents nucléaires, modifiée en 1991.

Étant donné que la Loi sur l'énergie nucléaire établit une distinction entre, d'une part, les matières fissiles et les minerais et, d'autre part, les substances radioactives, cette distinction a été maintenue dans la législation promulguée sur la base de la Loi.

2. Régime minier

Depuis l'amendement à la Loi sur l'énergie nucléaire du 31 octobre 2002 (Stb. 2002, n° 542), les activités minières sont réglementées par cette même Loi sur l'énergie nucléaire.

3. Substances radioactives et équipements nucléaires

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, la Loi de 1963 sur l'énergie nucléaire, modifiée, conjointement avec le Décret de 2001 sur la radioprotection et le Décret de 1969 sur les installations nucléaires, les matières fissiles et les minerais (ci-après dénommé « le Décret »), modifié, réglementent la manipulation des matières radioactives, équipements nucléaires et matières fissiles, alors que d'autres décrets couvrent des aspects spécifiques, par exemple, les appareils, les définitions, les procédures d'enregistrement, etc.

a) Matières fissiles et minerais

La Loi sur l'énergie nucléaire et le Décret sur les installations nucléaires, les matières fissiles et les minerais interdisent de détenir ou de transférer des matières fissiles ou des minerais sans une autorisation accordée par le Ministre du Logement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (Article 15 de la Loi et Article 3 du Décret).

La procédure à suivre pour demander une autorisation, de même que les informations que le requérant est tenu de fournir, sont définies à l'Article 3 du Décret. Les demandes doivent être soumises par écrit au ministre compétent, et doivent comporter notamment une description circonstanciée des utilisations qui seront faites des matières fissiles ou des minerais, les informations prescrites en vertu du Décret et une indication de la période pour laquelle l'autorisation est sollicitée. Parmi les informations requises figure une déclaration des quantités, des propriétés chimiques et physiques, de la forme et de la teneur, ainsi que du degré d'enrichissement des matières et, dans le cas de matières fissiles irradiées, de leur activité. L'autorisation peut être assortie de conditions détaillées concernant, notamment, la protection des

personnes et des biens, la sûreté de l'État, le stockage et la surveillance des matières fissiles et des minerais, ainsi que des approvisionnements (Articles 15 et 19 de la Loi).

Les caractéristiques de toutes les matières fissiles et de tous les minerais doivent être inscrites dans un registre tenu par le Ministère des Affaires économiques. Toute personne, qui détient, transfère ou transporte des matières fissiles ou des minerais, doit en tenir une comptabilité et la notifier pour inscription dans ce registre (Articles 13 et 14 de la Loi).

À titre de dérogation, les Articles 41 et 42 du Décret sur les installations nucléaires, les matières fissiles et les minerais disposent qu'aucune autorisation n'est requise pour détenir des matières fissiles non irradiées, qui ne contiennent que de l'uranium naturel ou appauvri ou du thorium en quantité n'excédant pas 100 grammes pour chacun de ces éléments et qui ne renferment pas de plutonium. Ce Décret prévoit également une dérogation dans le cas des minerais, s'ils sont emballés dans des conteneurs métalliques étanches à l'eau ou, lorsqu'ils ne sont pas sous emballage, si leur activité spécifique ne dépasse pas 0,37 kilobecquerel par gramme. Aux termes du Décret sur les dérogations au titre de la défense nationale, il n'est pas exigé d'autorisation en ce qui concerne les matières fissiles, les minerais, les installations et les équipements utilisés ou destinés à être utilisés par les Forces armées néerlandaises, ou celles d'un pays allié.

Conformément à l'Article 43 du Décret, le transfert de matières exemptées ne requiert pas une autorisation, tout comme le transfert de matières fissiles ou de minerais à une personne autorisée à les recevoir.

b) *Matières radioactives et équipements nucléaires*

Aux termes de l'Article 1 de la Loi sur l'énergie nucléaire, par matières radioactives, on entend toute matière qui émet des rayonnements ionisants, de même que des matériaux et objets contenant une telle matière, à l'exclusion des matières fissiles et des minerais.

Conformément à l'Article 29 de la Loi, de même qu'en vertu du Décret sur la radioprotection, il est interdit de préparer, détenir, utiliser et évacuer des matières radioactives sans une autorisation délivrée par le Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi, le Ministre de la Santé, du Bien-Être et des Sports et le Ministre du Logement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement en consultation avec tout autre ministre intéressé, par exemple, le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et le Ministre des Transports.

Les demandes d'autorisation doivent contenir, en particulier, une liste des matières radioactives, avec indication de leur activité, de leur état chimique et physique et de leur forme, ainsi que des opérations pour lesquelles l'autorisation est sollicitée ; en outre, il y a lieu de fournir une indication de l'activité totale et de la quantité maximale des matières radioactives susceptibles d'être présentes, de même qu'une description des mesures de protection qui seront prises (Article 44 du Décret relatif à la radioprotection).

Depuis la mise en œuvre du risque de gestion par le Décret sur la radioprotection, les installations dans lesquelles les matières radioactives sont traitées et les appareils émettant des rayonnements ionisants sont utilisés jouent un rôle essentiel. L'installation est considérée comme une source de radiation et les exploitants doivent obtenir une autorisation préalable.

Aux termes de l'Article 28 de la Loi, les caractéristiques détaillées de toutes les matières radioactives notifiées conformément aux dispositions de ladite Loi, doivent être enregistrées. Toute personne qui prépare, détient ou utilise des matières radioactives, ou transfère de telles matières, doit en tenir une comptabilité et la notifier aux fins d'enregistrement dans les registres susmentionnés. L'application de l'Article 28 de la Loi est régie par l'Article 120 du Décret sur la radioprotection.

Les équipements émettant des rayonnements ionisants sont également régis par le Décret sur la radioprotection, qui s'applique aux appareils à rayons X, aux accélérateurs de particules, etc.

(Article 9). L'utilisation de ce type d'équipement nécessite une autorisation délivrée par le Ministre du Logement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement. La demande d'autorisation doit notamment inclure une description de l'équipement, de sa finalité et des mesures de protection qui seront prises (Article 23). La mise en œuvre du concept de gestion du risque par le Décret s'applique aussi aux équipements.

Le Décret sur la radioprotection prévoit des dérogations à l'obligation d'autorisation et d'enregistrement dans des cas exceptionnels, à condition que des mesures de radioprotection soient observées. En outre, ce Décret contient plusieurs dérogations précises, visant notamment les montres et horloges radioluminescentes, conformément aux Normes de protection contre les radiations adoptées par le Conseil de l'OCDE (Article 54).

4. Installations nucléaires

Les Pays-Bas disposent d'une unique centrale nucléaire en exploitation, le REP de Borssele et d'une centrale qui n'est plus en exploitation, le REB de Dodewaard, qui est d'ores-et-déjà à une étape avancée de déclassement. Les autres installations nucléaires sont :

- le réacteur à haut flux (RHF) qui produit des faisceaux de neutrons dans le cadre de projets de recherche fondamentale et appliquée et pour la production d'isotope destinés aux applications médicales et industrielles, propriété du Centre commun de recherche de la Commission européenne ;
- le réacteur à faible flux (RFF) exploité par le *Stichting Energie-onderzoek Centrum Nederland* (ECN) ;
- le réacteur Hoger Onderwijs exploité par l'Université de technologie de Delft ;
- l'installation d'enrichissement de l'uranium exploitée par *Urenco Nederland B.V.* ;
- l'installation de stockage des déchets radioactifs exploitée par la *Centrale Organisatie Voor Radioactief Afval* (COVRA).

En juin 2006, un engagement a été conclu entre le gouvernement néerlandais et les exploitants de la centrale nucléaire de Borssele au sujet de l'extension de la vie opérationnelle de celle-ci. *N.V. Elektriciteits Produktiemaatschappij Zuid-Nederland EPZ* (EPZ) s'est vu accorder une autorisation d'exploitation de la centrale nucléaire de Borssele pour une période illimitée conformément à la Loi sur l'énergie nucléaire.

L'engagement prévoit que la centrale nucléaire continuera d'être exploitée jusqu'au 31 décembre 2033 au plus tard. Selon ces termes, *Delta B.V.* et *Essent B.V.*, qui détiennent chacun 50 % des parts d'EPZ, investiront dans des sources innovantes d'énergie renouvelable et dans les techniques de réduction des émissions de CO₂. L'engagement prévoit également que Borssele fera partie des 25 % de réacteurs refroidis par eau et modérés par eau les plus sûrs en Union européenne, aux États-Unis et au Canada, ce qui devra être évalué régulièrement par un comité d'experts indépendants établi par les parties. Il est enfin prévu que Borssele sera démantelée aussitôt que possible après sa fermeture.

a) Régime d'autorisation et d'inspection, y compris la sûreté nucléaire

Aux Pays-Bas, la construction et l'exploitation d'installations nucléaires aux Pays-Bas sont régies par la Loi sur l'énergie nucléaire, dont des dispositions fondamentales sont développées dans le Décret sur les installations nucléaires, les matières fissiles et les minerais (Décret sur les installations). En 1979 et en 1993, ces prescriptions ont été modifiées par la Loi relative à la protection de l'environnement (dispositions générales) (Stb. 1979, n° 442 et Stb. 1992, n° 551).

En 1994, la Loi administrative générale dite « GALA » est entrée en vigueur ; elle couvre tous les aspects de procédure, y compris l'appel.

Aux termes de la Loi sur l'énergie nucléaire, une autorisation est requise pour construire, mettre en service, exploiter ou modifier toute installation au sein de laquelle de l'énergie nucléaire peut être produite. Parmi ces installations figurent :

- les installations terrestres de réacteurs ;
- les installations dans lesquelles de l'uranium ou du thorium sont extraits à partir de minerais ;
- les installations dans lesquelles l'uranium naturel est enrichi en Uranium-235 ou dans lesquelles des matières fissiles sont séparées d'une manière quelconque ;
- les installations dans lesquelles des éléments combustibles nucléaires sont fabriqués à partir de l'uranium ou du plutonium, ou dans lesquelles sont préparées les couches fertiles d'uranium et de thorium destinées à des éléments de convertisseurs ou de surgénérateurs ;
- les usines de retraitement ;
- les installations dans lesquelles sont traitées ou préparées des matières fissiles destinées à des fins non nucléaires ;
- les installations dans lesquels sont entrepris des travaux de recherche utilisant des matières fissiles ;
- les installations dans lesquels sont stockées des matières fissiles, qu'il s'agisse de locaux spécialement conçus à cet effet ou utilisés à des fins de stockage provisoire.

Conformément au chapitre II du Décret sur les installations, la procédure d'autorisation comporte quatre étapes principales, à savoir :

- le dépôt de la demande,
- la consultation des parties intéressées,
- la délivrance du permis de construire,
- la délivrance de l'autorisation d'exploitation.

Les modifications introduites par la Loi de 1979 relative à la protection de l'environnement portent sur les aspects détaillés des procédures d'autorisation, en particulier des dispositions en vue de permettre au public d'avoir davantage accès à la documentation pertinente, de même que de participer davantage à la délivrance des autorisations.

Depuis 1994, la procédure d'autorisation est en grande partie réglementée par la Loi GALA. Celle-ci prescrit la procédure applicable à la recevabilité d'une demande d'autorisation, et le délai dont les autorités disposent pour y répondre. Dans les douze semaines après réception de la demande d'autorisation, un projet de décision doit être rendu public et disponible [Loi GALA, Article 3(1g)]. Pendant une période de quatre semaines, toute personne peut soulever des objections [Article 3(22)] et le ministre concerné doit rendre une décision définitive dans les six mois [Article 3(28)]. À l'expiration de la période d'appel de six semaines, la décision devient finale.

Plusieurs organismes techniques sont consultés au cours des différentes étapes de la procédure d'autorisation. Après consultation de toutes les parties intéressées, à savoir les

organismes techniques, le public et les autorités locales, les trois ministres compétents délivrent un permis de construire, qui est assorti d'un certain nombre de conditions en vue d'assurer la protection des personnes, des animaux et des biens, la sûreté de l'État, le stockage et la surveillance des matières fissiles et des minerais, les approvisionnements en énergie, le versement des réparations dues à des personnes ayant subi des dommages corporels ou matériels, et le respect des obligations internationales. Dès lors que la construction de l'installation a débuté, une demande d'autorisation d'exploitation est soumise aux ministres compétents. À ce stade, le Conseil pour la sûreté des réacteurs, s'appuyant sur des échanges de vues plus approfondis avec le requérant au sujet des questions de conception, émet un avis final sur la sûreté de l'installation et, le cas échéant, formule des suggestions relatives aux conditions dont l'autorisation d'exploitation doit être assortie. Parallèlement, les autorités compétentes en matière d'autorisation consultent les divers organismes publics et ministères concernés.

Aux termes de l'Article 58 de la Loi sur l'énergie nucléaire, les ministres concernés sont tenus de nommer des agents chargés de faire appliquer les dispositions de la Loi et des décrets pris en vertu de cette dernière.

En conséquence, des inspections régulières sont exécutées, habituellement vingt fois par an, par trois organismes différents : le Département de la sûreté nucléaire et l'Inspection des cuves sous pression (relevant l'un et l'autre du Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi) et l'Inspection de l'environnement (qui relève du Ministre du Logement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement). Des inspections spéciales sont effectuées à la suite de tout incident et en liaison avec des changements qu'il est proposé d'apporter à l'installation.

En ce qui concerne la sûreté nucléaire, les Pays-Bas ont adhéré le 16 octobre 1996 à la Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire. Le 26 avril 2000, les Pays-Bas ont également adhéré à la Convention commune sur la sûreté de la gestion combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs de 1997.

b) Protection de l'environnement contre les radiations

La Loi de 1979 relative à la protection de l'environnement (dispositions générales) s'applique à la procédure d'autorisation de toute installation dans laquelle de l'énergie nucléaire peut être produite. Les autorisations visant la détention, l'utilisation, le transport et l'évacuation de matières fissiles et de minerais, ainsi que de matières radioactives et d'équipements émettant des rayonnements ionisants, de même que la construction et l'exploitation des installations nucléaires, sont délivrées notamment par le Ministre du Logement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement. En outre, des inspections des installations nucléaires sont exécutées par l'Inspection de l'environnement, qui relève du Ministre du Logement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement. La législation néerlandaise exige la notification de tous les rejets radioactifs dans l'environnement, et ces rejets sont assujettis à des limites réglementaires. Dans le cadre du programme coordonné de surveillance associant plusieurs ministères et services gouvernementaux, il est procédé à un suivi des niveaux de radioactivité en ce qui concerne l'air, les dépôts, les eaux de surface, le lait, l'herbe et le poisson.

c) Intervention en cas d'urgence

Le Ministre de la Santé, du Bien-être et des Sports, le Ministre du Logement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, ainsi que le Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi sont habilités à prendre des mesures d'urgence lorsque des personnes ou des animaux ont été exposés à des rayonnements ionisants ou à une contamination de nature à faire craindre un danger sérieux. En outre, si le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche estime que le sol, l'eau ou l'air sont contaminés, il peut prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires. Il en va de même si le Ministre des Transports, des Ressources en Eau et des Travaux Publics estime que les eaux de surface sont contaminées (Articles 40, 41 et 42 de la Loi sur l'énergie nucléaire).

Sur le plan international, les Pays-Bas sont Partie à la Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention de 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, acceptées le 23 septembre 1991.

5. Commerce des matières et équipements nucléaires

La législation néerlandaise sur le commerce nucléaire se compose pour une part de textes spécifiquement nucléaires et, pour une autre, de la réglementation générale sur le commerce extérieur : la Loi sur l'énergie nucléaire, modifiée, ainsi que ses décrets d'application, et la Loi du 5 juillet 1962 sur les importations et exportations (Stb. 1962, n° 295), modifiée le 24 mars 1976 (Stb. 1976, n° 215), telle qu'elle est mise en œuvre par le Décret du 26 avril 1963 sur l'exportation de produits industriels (Stb. 1963, n° 128).

Aux termes de l'Article 15(a) de la Loi sur l'énergie nucléaire, il est interdit de transporter, détenir, importer aux Pays-Bas ou exporter de ce pays, ou de faire importer ou exporter des matières fissiles ou des minerais sans autorisation. Cependant, conformément au Décret de 1969 sur les transports, modifié par le Décret du 4 juin 1987, il existe des dérogations pour les importations ou les exportations effectuées en exécution d'un contrat de transport, de même que dans les cas suivants : pour des matières fissiles non irradiées, si elles sont constituées exclusivement par de l'uranium naturel ou appauvri ou du thorium naturel et ne renferment pas de plutonium, et si les quantités introduites aux Pays-Bas ne renferment pas plus de 100 grammes de thorium ou 100 grammes d'uranium à chacune des occurrences ; pour des matières fissiles qui sont détenues, ou ont été ou peuvent être importées en vertu d'une autorisation de transit requise aux termes de la législation de ces pays, à condition que soient observées les conditions dont cette autorisation est assortie (Article 23 du Décret sur les transports).

En vue d'assurer la protection des personnes, des animaux, des plantes et des biens, le Décret sur les transports dispose qu'une autorisation d'importer ou de faire importer des matières fissiles aux Pays-Bas ne peut être accordée que sous réserve de certaines conditions (Article 25). Comme énoncé précédemment, le commerce de matières nucléaires aux Pays-Bas est également réglementé par la Loi de 1962 sur les importations et les exportations et par le Décret de 1963 sur l'exportation des produits industriels. Le Décret détermine la nature des matières, articles et équipements soumis aux procédures d'autorisation et d'inspection, et dispose que l'autorité compétente à cet égard est le Ministre des affaires économiques.

La Loi de 1962 prévoit, en son Article 2, l'adoption, dans l'intérêt de l'économie nationale et de la sûreté nationale et en application des accords internationaux conclus par les Pays-Bas, de règlements relatifs aux importations et exportations d'articles ou de matières spécifiques. Cette Loi prévoit également l'adoption de règlements concernant l'importation et l'exportation d'articles en provenance ou à destination de certains pays.

Les décrets relatifs aux exportations et importations, de même que les textes portant modification ou abrogation de ces décrets, sont pris par le Ministre des Affaires Économiques en consultation avec les ministres concernés (en particulier, le Ministre des Affaires Étrangères), selon la nature des produits en cause.

Enfin, l'appendice au Huitième Décret portant modification du Décret sur les exportations (Décret du 12 juin 1981 relatif à l'exportation des matières stratégiques [Stb. 1981, n° 351]) contient la version néerlandaise de la liste de base en matière d'exportations figurant dans les documents INFCIRC/209 et INFCIRC/254 de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), augmentée de certains articles sur la technologie de l'ultracentrifugation. Cette liste est révisée périodiquement. Le Décret est accompagné d'une note, qui explique les raisons de cette modification et dispose également que l'exportation des matières figurant sur la liste est interdite sans une licence accordée par le Ministre des Affaires économiques.

6. Radioprotection

La Loi sur l'énergie nucléaire contient des dispositions visant la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants. Ces principes généraux sont développés dans le Décret de 2001 sur la radioprotection, modifié en 2009, qui met en application au niveau national la Directive 96/29/Euratom du Conseil, énonçant les normes fondamentales de la Communauté en matière de

radioprotection. Le Décret de 2001 remplace le Décret de 1986 sur la radioprotection, régissant ainsi la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants émis par des matières radioactives et des équipements, tout en établissant un système d'autorisation et des règles générales applicables à l'utilisation des matières radioactives et des équipements émettant des rayonnements ionisants.

a) Protection des travailleurs

La législation prévoit que le nombre de personnes exposées aux rayonnements ionisants doit être maintenu aussi faible que possible et que des mesures appropriées doivent être prises afin d'empêcher la contamination externe. En outre, des mesures doivent être prises pour prévenir autant que possible toute contamination interne des personnes par des substances radioactives. De même, aucune concentration nocive de substances radioactives dans l'air n'est admise sur les lieux de travail. Le niveau d'irradiation et la concentration de substances radioactives dans l'air doivent être mesurés périodiquement [Article 86]. Le suivi individuel des membres du personnel est requis par l'Article 87.

Par ailleurs, les personnes ne peuvent entreprendre des travaux sous rayonnements ionisants que si elles ont subi un examen médical ; elles doivent se soumettre à un tel examen chaque fois que le médecin le juge nécessaire (Article 96). De plus, il existe un mécanisme de surveillance individuelle (dosimétrie) (Articles 76, 77 et 78). La limite totale de dose individuelle pour les travailleurs est de 20 mSv pour l'exposition de tout le corps.

Enfin, les travailleurs étrangers sont protégés par l'application de la Directive 90/641/Euratom du Conseil, les travailleurs se trouvant à l'étranger sont tenus de détenir un passeport radiologique (Articles 94 et 95 du Décret sur la radioprotection).

b) Protection du public

Conformément au Décret sur les installations nucléaires, les matières fissiles et les minerais, en vue d'assurer la protection des personnes, des animaux, des plantes et des biens, la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur l'énergie nucléaire est assortie d'un certain nombre de conditions visant notamment à :

- empêcher dans toute la mesure du possible l'irradiation ou la contamination des personnes, des animaux, des plantes et des biens ;
- au cas où l'irradiation ou la contamination sont inévitables, faire en sorte qu'elles soient aussi limitées que possible ;
- au cas où l'irradiation ou la contamination sont inévitables, limiter au maximum le nombre de personnes exposées aux rayonnements ionisants, compte tenu de la nécessité d'éviter que l'importance de l'irradiation ou de la contamination par personne dépasse le niveau maximal admissible.

La limite de dose individuelle pour les membres du public est fixée à 1 mSv par année (une limite d'émission de 0,1 mSv et une contrainte de dose générique pour l'optimisation de la protection de 0,04 mSv devraient être appliquées à chaque catégorie d'émission).

Le ministre auquel il incombe d'assurer en général la protection de la population contre les rayonnements ionisants, est le Ministre du Logement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement. Si, à son avis, le sol, l'eau ou l'air sont contaminés, ou sont susceptibles de l'être, par des matières radioactives à un point tel qu'un risque notable est à redouter pour la santé publique, il peut, conjointement avec le Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi, ordonner à l'exploitant de procéder à la fermeture de l'installation en cause.

En outre, le maire d'une municipalité sur le territoire de laquelle est implantée cette installation, peut demander au ministre de prendre une telle mesure. Le ministre prend à cet effet un arrêté en accord avec les autres ministres éventuellement concernés.

Les ministres concernés nomment des agents chargés de faire appliquer la Loi sur l'énergie nucléaire en général et de mesurer les doses d'irradiation. Des fonctions analogues sont dévolues aux agents des services d'inspection nommés par les maires et les conseils municipaux.

De plus, le Décret sur la radioprotection inclut des dispositions spéciales concernant l'utilisation des montres et horloges radioluminescentes. Cette modification, qui revêt la forme de la partie 4(a) et d'une annexe au Décret, transpose dans la législation néerlandaise les Normes de protection contre les radiations relatives aux montres et horloges radioluminescentes adoptées par l'OCDE le 19 juillet 1966.

c) Protection des personnes exposées à des fins médicales

Toutes les utilisations de rayonnements ionisants doivent garantir une grande marge de sûreté. La protection des personnes exposées à des fins médicales a principalement pour objet l'efficacité optimale du diagnostic avec une dose raisonnable pour le patient et vise à réduire le nombre d'expositions inadéquates. La Directive 97/43/Euratom relative aux expositions médicales réaffirme ces objectifs qui sont poursuivis par quatre types d'exigences relatives aux devoirs, responsabilités et qualifications du personnel médical, aux équipements utilisés, au régime procédural, aux pratiques spéciales. La Directive relative aux expositions médicales est principalement transposée dans le chapitre 6 du Décret sur la radioprotection.

7. Gestion des déchets radioactifs

Aux Pays-Bas, la gestion des déchets radioactifs est régie de façon générale par la Loi sur l'énergie nucléaire ainsi que par le Décret sur la radioprotection et le Décret sur les installations nucléaires, les matières fissiles et les minerais. En vertu de la Loi, une autorisation est requise pour procéder à l'évacuation des déchets radioactifs, des conditions étant imposées quant à la méthode et au site d'évacuation. En outre, la Loi établit un système d'enregistrement afin de comptabiliser l'évacuation des matières radioactives et fissiles.

En 1982, le Gouvernement des Pays-Bas a créé l'Organisation centrale chargée des déchets radioactifs (*Centrale Organisatie Voor Radioactief Afval* – COVRA), qui est chargée de procéder au traitement et à l'entreposage de toutes les catégories de déchets radioactifs produits aux Pays-Bas.

Sur la base de trois documents de politique, publiés respectivement en 1984 (« Politique des déchets radioactifs aux Pays-Bas : un schéma de la position du Gouvernement », Ministère du Logement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement – VROM), 1993 (« Position du Cabinet sur l'évacuation souterraine », Gouvernement néerlandais) et 2002 (« Gestion des déchets radioactifs : perspective politique 2002-2010 », VROM), la politique en matière de déchets radioactifs peut être résumée comme suit :

- stockage provisoire à long-terme dans des containers conçus à cette fin sur le site de COVRA pour au moins un siècle,
- recherche en cours, de préférence dans le cadre d'un programme de recherche en coopération,
- au final, évacuation en couches géologiques profondes avec possibilité de récupération.

La Loi sur l'énergie nucléaire établit un système d'enregistrement afin de comptabiliser l'évacuation des matières radioactives et fissiles (Articles 13 et 14). Une autorisation est également requise pour procéder à une telle évacuation et les prescriptions dont elle est assortie peuvent porter sur le site et la méthode d'évacuation [Article 32(2)].

Aucune autorisation en vertu de la Loi sur l'énergie nucléaire n'est requise pour évacuer des matières fissiles qui ne sont pas soumises à autorisation en raison de leur faible quantité, si, lors de leur rejet dans l'air ou dans l'eau, les concentrations ne dépassent pas certaines limites

maximales prescrites (Article 35). De même, aucune autorisation en vertu de la Loi sur l'énergie nucléaire n'est requise pour l'évacuation de matières radioactives, si leur activité est inférieure à certains niveaux prescrits.

Lorsque des matières radioactives sont évacuées par rejet dans l'air ou dans l'eau, certaines limites de radioactivité sont imposées.

L'évacuation de déchets radioactifs par remise à un service agréé de collecte des déchets, ne nécessite pas d'autorisation.

Les Pays-Bas sont Partie à la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, ratifiée le 2 décembre 1977. Les Pays-Bas ont adhéré à la Convention commune de 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs le 26 avril 2000.

8. Sécurité nucléaire

La Loi sur l'énergie nucléaire prévoit des mesures de contrôle et de sécurité au plan national, dans l'intérêt de l'État, dans le cas de toute activité qui nécessite une autorisation relative à l'utilisation de matières fissiles et de minerais. En particulier, des textes détaillés régissent la divulgation d'informations sur les activités nucléaires. Les autorisations peuvent être assorties de conditions visant à assurer la sûreté de l'État ou le respect des obligations internationales souscrites par les Pays-Bas (Article 19). Cependant, les décrets d'application ne contiennent aucune prescription de ce type pour les matières fissiles et les minerais, ni aucune disposition concernant les conditions prévues dans les autorisations en liaison avec l'Article 19.

Aux termes de l'Article 68 de la Loi, les décrets d'application peuvent également prescrire que des informations, des équipements ou des matières servant à produire de l'énergie nucléaire, ou ayant trait au stockage, à la fabrication ou au traitement de matières fissiles, doivent être considérés comme secret d'État, si ces informations, équipements et matières ont été obtenus sous réserve d'une obligation de secret, soit directement du Gouvernement, soit avec l'accord des autorités compétentes, ou si les ministres intéressés en décident ainsi.

Quiconque a été chargé de la mission d'appliquer la Loi sur l'énergie nucléaire, ou de donner effet à des accords internationaux et à des résolutions dans le domaine de l'énergie nucléaire ou des rayonnements ionisants adoptées par des organisations internationales, a l'obligation de tenir secrète toute information ainsi obtenue.

Conformément à l'Article 68 de la Loi, le Décret de 1971 sur le secret énumère les activités pour lesquelles une obligation d'observer le secret peut être imposée. Le champ d'application de ce décret, qui est destiné à protéger les secrets industriels et à interdire l'exportation d'informations sensibles, a été défini et élargi par une Directive ministérielle du 24 septembre 1971 (Stb. 1971, n° 107).

Au niveau international, les Pays-Bas ont ratifié le Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires le 2 mai 1975 et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996, le 23 mars 1999. Ils ont également adhéré à la Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires le 6 septembre 1991. Des dispositions relatives à la protection physique sont prises au cours de la procédure d'autorisation des installations nucléaires ; de telles dispositions figurent dans les modifications apportées en 1987 au Décret sur les transports (voir ci-dessous).

9. Transports

Les dispositions régissant aux Pays-Bas le transport de matières radioactives et fissiles sont contenues dans le Décret de 1969 sur le transport des matières fissiles, minerais et substances radioactives, modifié en 1983, 1987, 1988, 1993, 1997 et 1999. Ce Décret régit non

seulement le transport de matières radioactives, quel que soit le mode de transport utilisé, mais aussi les activités étroitement liées à un tel transport, par exemple l'importation et l'exportation de matières radioactives et leur stockage en cours de transport.

Le Décret sur les transports prévoit certaines dérogations pour les matières fissiles et les minerais si aucune autorisation n'est requise par la réglementation régissant le transport par route, chemin de fer et voie de navigation intérieure, auquel cas il suffit que les procédures d'emballage et d'agrément prescrites dans la réglementation soient observées.

Étant donné qu'aux Pays-Bas le transport de matières radioactives implique fréquemment le franchissement de frontières, on a particulièrement veillé à ce que les règlements de transport nationaux soient harmonisés avec la réglementation régissant les transports internationaux. En fait, pour tous les modes de transport, la réglementation internationale a été reprise dans les règlements nationaux.

Ainsi, en ce qui concerne le transport ferroviaire, l'essentiel du Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemins de fer (RID) a été adopté dans le Règlement national régissant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer (VSG). Le Décret sur les transports dispose que ce Règlement est applicable au transport ferroviaire de matières radioactives, soit directement, soit indirectement [Articles 7 à 10].

En ce qui concerne le transport routier, le Règlement régissant le transport de substances dangereuses par route (VLG) est entièrement fondé sur l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et s'applique, en vertu du Décret sur les transports, au transport routier de matières radioactives aux Pays-Bas (Articles 11 et 12).

De même, le Règlement national régissant le transport de substances dangereuses par voie de navigation intérieure (VBG) est tiré du Règlement pour le transport de marchandises dangereuses sur le Rhin (ADNR). Ce même Règlement régit aussi le transport de matières radioactives dans les eaux territoriales des Pays-Bas (Articles 13 à 16).

Quant au transport maritime international de marchandises dangereuses, le Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) s'applique soit directement, soit indirectement, aux Pays-Bas. Le Décret sur les transports se réfère à ce Code.

En ce qui concerne le transport aérien, les Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) s'appliquent au transport aérien de matières radioactives aux Pays-Bas.

En 1987, le Décret sur les transports a été modifié pour tenir compte des révisions importantes apportées à tous les autres règlements internationaux depuis 1969, ainsi que des recommandations concernant le transport maritime des matières radioactives publiées par l'Organisation maritime internationale (OMI) (Code IMDG) et les règles afférentes au transport aérien édictées par l'OACI. Toutes ces révisions (à l'exception de l'ADNR) se fondent sur l'édition 1973 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA. Certaines autres modifications portent sur la mise en œuvre des prescriptions en matière de protection physique, conformément à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Pour l'essentiel, ces modifications ont trait aux prescriptions en matière d'autorisation, notamment les emballages et les opérations de transport correspondant aux différents niveaux d'activité des matières transportées, les certificats d'agrément, etc. et la surveillance en cours de transport.

En 1997, le Décret sur les transports a été modifié pour tenir compte des prescriptions des directives de l'Union européenne (pour le transport par chemin de fer : Directive 94/55/CE du Conseil ; pour le transport par route : Directive 96/49/CE du Conseil). L'édition 1999 de l'ADR est également applicable.

10. Responsabilité civile nucléaire

Les Pays-Bas ont ratifié la Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, le 28 décembre 1979, et la Convention de Bruxelles de 1963, complémentaire à la Convention de Paris, le 28 septembre 1979 (Loi du 17 mars 1979, Stb. 1979, n° 160). Cette Loi est entrée en vigueur le 28 décembre 1979, donnant ainsi effet à cette date aux deux Conventions sur le territoire des Pays-Bas. Parallèlement, la Loi de 1979 sur la responsabilité des accidents nucléaires (Stb. 1979, n° 225), qui établissait les règles régissant la responsabilité civile nucléaire aux Pays-Bas, est également entrée en vigueur le 28 décembre 1979 et a entraîné l'abrogation de la Loi du 27 octobre 1965, qui contenait des règles sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Le 1^{er} août 1991, les Pays-Bas ont ratifié les Protocoles de 1982 portant modification de la Convention de Paris et de la Convention complémentaire de Bruxelles (Stb. 1991, n° 368) et le Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris (Stb. 1991, n° 372). Le même jour, une Loi portant modification de la Loi de 1979 sur la responsabilité des accidents nucléaires est entrée en vigueur (Stb. 1991, n° 369), mettant en application les Protocoles aux Conventions de Paris et de Bruxelles. Simultanément, une autre Loi portant modification de la Loi de 1979 sur la responsabilité des accidents nucléaires en application du Protocole commun a été promulguée par le Parlement (Stb. 1991, n° 373). Cette Loi est entrée en vigueur le 27 avril 1992 (Stb. 1992, n° 183).

Le 1^{er} août 1991, les Pays-Bas ont également ratifié la Convention de 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires (Stb. 1991, n° 371).

La version 1991 de la Loi relative à la responsabilité civile dans le domaine nucléaire intègre telles quelles les dispositions fondamentales des Conventions de Paris et de Bruxelles et énonce les dispositions supplémentaires, les différences ou les options applicables dans la législation nationale.

Le Parlement a approuvé le 30 octobre 2008 un projet de loi visant à ratifier les Protocoles de 2004 amendant la Convention de Paris et la Convention complémentaire de Bruxelles, ainsi qu'un projet de loi visant à amender La Loi sur les incidents nucléaires (et la responsabilité civile en la matière). Les Pays-Bas déposeront les instruments de ratification en même temps que les autres signataires des Protocoles qui sont des États membres de l'Union européenne.

La législation des Pays-Bas n'exonère pas l'exploitant de sa responsabilité en cas de dommage causé par un accident nucléaire directement imputable à un cataclysme naturel (Article 3).

En ce qui concerne un accident nucléaire survenu sur le territoire des Pays-Bas, l'expéditeur et le transporteur des substances nucléaires mises en jeu par cet accident, ainsi que la personne qui, au moment de l'accident, détenait ces substances, sont considérés comme l'exploitant d'une installation nucléaire située aux Pays-Bas et sont tenus solidairement responsables du dommage causé, à moins qu'ils ne prouvent qu'une autre personne en est responsable en vertu de la Convention de Paris ou du Protocole commun (Article 17).

Les limitations du champ d'application de la Convention de Paris ne sont pas applicables à la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire située aux Pays-Bas pour tout dommage : (a) subi sur le territoire d'un État Partie à cette Convention, quel que soit le lieu où l'accident s'est produit ; (b) subi sur le territoire d'un État non Partie à la Convention de Paris, mais Partie au Protocole commun, à la suite d'un accident nucléaire survenu sur le territoire d'un État Partie au Protocole commun ; (c) indépendamment du lieu où il a été subi, s'il résulte d'un accident nucléaire survenu sur le territoire des Pays Bas [Article 15(1)].

Conformément à la Loi relative à la responsabilité civile dans le domaine nucléaire [Article 5(1) et (2)], le montant maximal de la responsabilité de l'exploitant en vertu de la Convention de Paris a été porté, à compter du 1^{er} janvier 1998, à 750 millions de florins (NLG), soit environ 340

millions d'euros (Décret royal du 14 novembre 1997, Stb. 1997, n° 577). Aux termes de l'Article 5(3), un montant inférieur peut être fixé par arrêté ministériel pour les installations présentant de faibles risques. C'est ainsi que des montants compris entre NLG 50 et 100 millions (soit entre approximativement 22,5 et 45 millions d'euros) ont été adoptés pour cinq installations. Si les fonds provenant de la garantie financière de cet exploitant sont insuffisants pour la réparation du dommage, l'État met à disposition des fonds à concurrence du montant maximal de la responsabilité de cet exploitant. Dans ces cas, le Ministre est subrogé dans les droits de recours de l'exploitant (Article 10).

Si, de l'avis du Ministre des Finances, l'exploitant d'une installation nucléaire ne peut obtenir la garantie financière requise par la Convention de Paris ou si cette garantie financière ne peut être obtenue que moyennant un coût disproportionné, le Ministre peut conclure des contrats d'assurance pour le compte de l'État agissant en qualité d'assureur ou donner d'autres garanties au nom de l'État à concurrence du montant maximal de la responsabilité de l'exploitant (Article 9).

Si le montant des dommages causés par un accident nucléaire sur le territoire des Pays-Bas dépasse la limite fixée par la Convention de Bruxelles, l'État alloue les fonds supplémentaires nécessaires pour réparer ces dommages jusqu'à concurrence de NLG 5 milliards, soit environ 2,27 milliards d'euros [Article 18(1)]. Aux termes de l'Article 18(4), ces fonds publics seront également alloués pour les dommages subis sur le territoire des Parties à la Convention de Bruxelles sous réserve de réciprocité.

Le délai de déchéance pour les actions en réparation d'un dommage corporel est de trente ans à compter de la date de l'accident ; pour les autres types de dommages, ce délai est de dix ans [Article 7(2)]. Dans les deux cas, l'action en réparation se prescrit par trois ans à compter du jour où la victime ou son représentant légal, le cas échéant, a eu connaissance, ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance, du dommage et de l'exploitant responsable [Article 7(1)]. Les actions en réparation intentées dans les dix ans suivant la date de l'accident ont la priorité sur les demandes intentées passé ce délai [Article 7(4)]. Cependant, dans la mesure où l'État alloue des fonds supplémentaires en sus de la limite fixée par la Convention de Bruxelles, 10 % au moins de ces fonds seront réservés à l'indemnisation des dommages corporels faisant l'objet de demandes en réparation passé ce délai de dix ans [Article 27(2)]. Si les demandes en réparation concernent à la fois des dommages corporels et d'autres types de dommages et que le montant total de ces dommages est supérieur à la limite de NLG 5 milliards (2,27 milliards d'euros), les deux tiers du montant total disponible seront réservés à l'indemnisation des dommages corporels faisant l'objet de demandes en réparation [Article 27(1)].

Si le montant des dommages causés par l'accident nucléaire est susceptible de dépasser le montant maximal de la responsabilité de l'exploitant, les demandes en réparation doivent être introduites devant le Tribunal d'arrondissement de La Haye, qui est la seule juridiction compétente en première instance [Article 22(1) et (2)]. Celui-ci surseoir au versement de l'indemnisation et instituera une commission pour statuer sur les demandes en réparation, qui sera placée sous l'autorité d'un juge-commissaire [Article 22(2)]. Cette commission est habilitée à consulter des experts désignés par elle [Article 23(2)]. En cas de contestation de la demande en réparation, le juge-commissaire renvoie les parties, s'il n'a pas pu les concilier, à une ou plusieurs audiences du Tribunal d'arrondissement, afin qu'il soit statué sur le point en litige [Article 24(4)].

En ce qui concerne les dommages causés par les substances nucléaires qui n'engagent pas la responsabilité civile au titre des Conventions de Vienne et de Paris – par exemple, lorsque les risques sont plus de nature toxique ou corrosive ou lorsque les matières sont utilisées exclusivement à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales, industrielles ou éducatives – la personne ou l'organe qui utilise ces matières dans le cadre de sa profession ou le transporteur peuvent être tenus responsables en droit interne néerlandais. Ces dispositions sont contenues dans la Loi du 30 janvier 1994 [Stb. 1994, n° 846] et dans le Décret d'application du 15 décembre 1994 [Stb. 1994, n° 888]. La nouvelle législation prévoit un régime de responsabilité civile objective pour les dommages découlant des matières dangereuses (y compris les matières nucléaires).

II. Cadre institutionnel

Aux Pays-Bas, les compétences relatives aux activités nucléaires ne sont pas centralisées. Elles sont partagées par plusieurs ministres qui se consultent et prennent conjointement des règlements, le cas échéant, selon leurs attributions particulières. Les ministres prennent l'avis d'un certain nombre de conseils établis en vertu de la Loi sur l'énergie nucléaire. Le secteur privé et les universités, en coopération avec l'administration publique, participent activement au développement des activités nucléaires.

1. Autorités réglementaires et de tutelle

a) *Ministre du Logement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement*

Toutes les questions de santé et de sécurité relatives aux activités nucléaires, notamment la radioprotection, relèvent du domaine de compétence du Ministre du Logement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement. Il est responsable de l'autorisation des installations nucléaires, des matières et fissiles (Loi sur l'énergie nucléaire, Article 15). Le Ministre délivre également les autorisations pour les matières radioactives, les appareils émettant des rayonnements ionisants, etc. (Article 29).

La Direction de la gestion du risque, au sein du ministère du Logement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, est responsable de la politique, de la réglementation et des autorisations mais ne mène pas les inspections.

Depuis le 1^{er} mars 2004, l'organisme national de réglementation pour le contrôle des installations nucléaires néerlandaises est le Département de la sûreté nucléaire (*Kernfysische Dienst* – KFD) de l'Inspection du ministère du Logement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement. S'agissant plus particulièrement des installations du cycle du combustible nucléaire et des centrales nucléaires, l'essentiel des activités d'inspection sont menées par le KFD, qui possède l'expertise technique nécessaire pour le contrôle de la sûreté nucléaire, de la radioprotection, de la sécurité et des garanties. Les activités principales du KFD sont l'évaluation, l'inspection, la mise en application et l'assistance de la Direction des produits chimiques, des déchets et de la radioprotection (SAS) dans le cadre de la délivrance des autorisations et l'établissement des réglementations.

b) *Ministre des Affaires Économiques*

Le Ministre des Affaires Économiques est l'autorité compétente pour la politique en matière d'énergie nucléaire (Article 21).

c) *Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi*

Comme il a été indiqué, le Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi est responsable des questions de sécurité sur les lieux de travail (Articles 32).

d) *Ministre de la Santé, du Bien-être et des Sports*

Le Ministre de la Santé, du Bien-être et des Sports est responsable de la protection des individus exposés à des fins médicales.

e) *Ministre des Finances*

Le Ministre des Finances est l'autorité compétente en ce qui concerne la responsabilité civile dans le domaine nucléaire et la réparation des dommages nucléaires aux Pays-Bas.

f) *Ministre des Affaires Étrangères*

Il incombe au Ministre des Affaires étrangères d'assurer la coordination de la coopération internationale dans le domaine nucléaire.

g) *Autres Ministres*

Le Ministre de l'Agriculture, de la Protection de la Nature et de la Pêche, le Ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Science, le Ministre de la Justice et le Ministre des Transports et des Travaux Publics sont également consultés en ce qui concerne les activités nucléaires qui relèvent de leurs domaines particuliers de compétence.

h) *Commission interministérielle pour l'énergie nucléaire*

Instituée par un Décret pris par les Ministres des Affaires Économiques, de l'Éducation, de la Culture et de la Science, des Affaires Sociales et de l'Emploi, ainsi que du Logement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, la Commission interministérielle est chargée de préparer et de coordonner les décisions associant plusieurs ministères. Elle a été constituée en vue de permettre la consultation et l'échange d'informations entre ces Départements.

La Commission se compose de représentants des quatre ministères susmentionnés, de même que de tous les autres ministères intéressés.

2. *Organismes consultatifs****Conseil de la santé des Pays-Bas***

Le Conseil de la santé des Pays-Bas, qui a été établi en 1919, tient les ministres informés des progrès scientifiques réalisés dans le domaine de la santé publique et est appelé à donner son avis, le cas échéant.

3. *Organismes publics et semi-publics***a) *Groupe de recherche et de conseil nucléaires (NRG)***

Le Groupe de recherche et de conseil nucléaires (NRG) a été créé en 1998 à la suite de la fusion des activités commerciales dans le domaine nucléaire du Centre néerlandais de recherche sur l'énergie (*Energieonderzoek Centrum Nederland – ECN*), de la Compagnie de recherche et d'essais sur les matériaux électrotechniques (*N.V. tot Keuring van Electrotechnische Materialen – KEMA*) et de l'Organisation néerlandaise pour la recherche scientifique appliquée (TNO).

i) *Statut juridique*

Le NRG est une entreprise conjointe.

ii) *Compétences*

Le NRG entreprend, patronne et coordonne des travaux de recherche et de développement dans le domaine des approvisionnements en énergie, ses activités couvrant les aspects techniques, économiques et sociaux de diverses sources d'énergie. Le NRG offre une grande variété de service non seulement aux installations d'énergie, aux organisations gouvernementales et aux diverses branches de l'industrie, mais aussi aux services financiers et au secteur médical, étant donné qu'il est le plus grand producteur européen de radio-isotopes.

En outre, le NRG exploite, sous contrat passé avec les Communautés européennes, le réacteur à haut flux (HFR) qui fait partie de l'Établissement de Petten du Centre commun de recherche des Communautés européennes.

iii) Structure

Le NRG est administré par un Conseil de partenaires (ECN/KEMA et TNO), un Conseil d'administration et des directeurs.

b) Organisation centrale chargée des déchets radioactifs (COVRA)

L'Organisation centrale chargée des déchets radioactifs (*Centrale Organisatie Voor Radioactief Afval* – COVRA) a été créée par le Gouvernement des Pays-Bas en 1982 en vue d'assumer la responsabilité de tous les aspects de la gestion des déchets radioactifs aux Pays-Bas. Par Décret du 31 août 1987 (Stb. n° 176), la COVRA est devenue le centre agréé de collecte des déchets nucléaires, qu'il s'agisse de combustible irradié ou de résidus de minerai.

i) Statut juridique

La COVRA est une société sans but lucratif relevant du droit privé néerlandais. Ses actionnaires étaient à l'origine les principaux producteurs de déchets, c'est-à-dire les installations nucléaires à Dodewaard (30 %), Borssele (30 %) et la Fondation de recherche sur l'énergie (30 %) à Petten. Les 10 % restants étaient détenus par l'État. Cependant, la volonté du gouvernement d'abandonner l'utilisation de l'énergie nucléaire pour la production d'électricité avant 2004 et la libéralisation avant 2001 ont justifié une reconsidération de la structure actionnariale de la COVRA. En conséquence, la COVRA est désormais une société dont l'État est propriétaire à 100 %.

ii) Compétences

En résumé, la COVRA a pour mission d'assurer la gestion à long terme de tous les déchets radioactifs, notamment la collecte et le transport, le traitement et le conditionnement, le stockage temporaire ou permanent et l'évacuation, y compris les travaux de recherche nécessaires dans le cadre de la politique gouvernementale.

Parmi les principaux domaines de compétence de la COVRA figurent :

- la mise en place d'un système approprié de gestion des déchets,
- le transport des déchets,
- le traitement, le conditionnement et le stockage des déchets,
- le stockage provisoire, la conception et la construction de nouvelles installations et unités destinées au traitement et au stockage de tous les types de déchets sur un nouveau site,
- le maintien d'une assurance qualité adéquate pour la gestion de tous les déchets,
- l'aménagement, la construction, l'exploitation et la fermeture d'un site d'évacuation,
- la mise en place d'une gestion financière appropriée à court et à long terme pour la gestion de tous les déchets radioactifs,
- l'information du public au sujet des déchets radioactifs dont elle a la charge.

La Loi sur l'énergie nucléaire dispose que le détenteur d'une autorisation a la possibilité d'évacuer des déchets uniquement si l'évacuation est spécifiquement prévue par l'autorisation ou en transférant les déchets à l'organisation chargée de la gestion des déchets. A cet égard, la COVRA est l'unique organisation autorisée par le gouvernement. La COVRA est compétente pour le traitement et l'entreposage de tout type de déchet radioactif (DFA, DMA, DHA, combustible usé). Cela comprend également les déchets liés au démantèlement des installations nucléaires.

L'entreposage a lieu sur un seul site au Sud-Est du pays, à Borssele, pour une durée d'au moins 100 ans.

iii) Financement

La COVRA étant tenue de s'autofinancer, elle a établi un système détaillé lui permettant de prélever, auprès des producteurs de déchets, des redevances sur les quantités de déchets qu'ils lui transfèrent. Des dispositions sont prévues pour les activités qui seront entreprises dans un avenir lointain, les éventuels profits devant être pris en compte dans toute révision du barème de ces redevances.

Un système de financement différent a été choisi pour les déchets de haute activité déposés dans l'installation de stockage intérimaire. Étant donné que le nombre de producteurs de ce type de déchets est limité aux centrales nucléaires et aux réacteurs de recherche, chaque utilisateur potentiel est tenu de contribuer financièrement à la construction et à l'exploitation de l'installation à proportion de la capacité de stockage requise au moyen d'un paiement anticipé à la COVRA.

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements de 30 démocraties œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions de l'OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.

* * * * *

L'AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OCDE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays membre de plein exercice non européen. L'Agence compte actuellement 28 pays membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

© OCDE 2010

L'OCDE autorise à titre gracieux toute reproduction de cette publication à usage personnel, non commercial. L'autorisation de photocopier partie de cette publication à des fins publiques ou commerciales peut être obtenue du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com. Dans tous ces cas, la notice de copyright et autres légendes concernant la propriété intellectuelle doivent être conservées dans leur forme d'origine. Toute demande pour usage public ou commercial de cette publication ou pour traduction doit être adressée à rights@oecd.org.